

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE - DT

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société XPO TANK CLEANING NORD FRANCE pour son établissement situé à SANTES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 aux livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 1996 autorisant la société Sonecovi pour l'exploitation d'une installation de lavage intérieur de camions-citernes sur le territoire de la commune de SANTES, complété par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2012, du 15 octobre 2012, du 18 décembre 2014 et du 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 imposant à la société XPO Tank Cleaning Nord France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SANTES;

Vu la lettre du 7 décembre 2017 donnant acte à la société XPO Tank Cleaning Nord France, du changement de raison sociale, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la société Sonecovi Nord située à SANTES, 1^{er} avenue, 9ème rue dans le port de SANTES, devenue société XPO Tank Cleaning Nord France;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 susvisé disposant que : « L'exploitant réalise une étude technico-économique concernant les dépassements des valeurs limites constatées lors du contrôle inopiné et de l'autosurveillance de 2016. Cette étude devra :

- · définir l'origine des dépassements ;
- établir un plan d'actions visant à rétablir la conformité des effluents en sortie de son installation et les délais afférents.

Il est demandé à l'exploitant de présenter cette étude dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. » ;

Vu le rapport n°19354624-1 de APAVE en date du 31 juillet 2019 et relatif au contrôle inopiné du 25-26 juin 2019 du rejet n°3 du site faisant apparaître des dépassements des valeurs limites d'émission ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 août 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 15 juillet 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

• l'étude technico-économique prescrite par arrêté préfectoral du 14 mars 2017 n'a pu être présentée.

Considérant que, ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO Tank Cleaning Nord France de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er:, Objet: Mise en demeure

La société XPO Tank Cleaning Nord France, exploitant une installation de lavage intérieur de camionsciternes sur la zone industrielle du port fluvial sur la commune de SANTES, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2017 en réalisant une étude technico-économique portant sur la mise en conformité du rejet d'eaux industrielles après traitement (rejet n°3), dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire –
 Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de SANTES.
- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe installations industrielles sanctions sanction 2019) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 2 4 DEC. 2019

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint E

Nicolas VENTRE

